

n. 25. on n'est pas lié dans une instance préalablement introduite, qu'autant qu'il n'est point à la clause de devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux procès principaux, quoique l'un n'ait pas de charges suffisantes pour le constater. les conclusions des juges du roi sont nécessaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, la public, ou la police. p. 145 suiv. différents cas où les casses d'actions, sont prononcées, ont été cités. p. 146 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout, et les parties supérieures. p. 147. celui qui a remis un acte faux, n'étant pas de dommages et intérêts de son demandeur en faux, lorsqu'il s'est contenté de la fausseté, on n'en est enquis que pour les dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. id. man. en quelques autres cas.

n. 27. achat de bled en vend.

n. 28. arrêt qui déclare d'un effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public par son intermédiaire, est comminatoire.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fond baillé à vie, et celle, comme à un prete, non qu'il ne s'en soit jamais mis en possession, et celle, comme à un prete, non qu'il ne s'en soit jamais mis en possession, et celle, comme à un prete, non qu'il ne s'en soit jamais mis en possession.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dîmes. chaque cas, le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant sur son propre nom de l'acte passé par un mineur, est tenu des dommages qui résultent de cette vente. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution du mineur ne profite au mari que lorsque le mineur n'a pas d'une exception réelle.

n. 33. le légataire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un légataire, ou comme un acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées à la retention des vingtèmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles d'ont en charge créées, et à l'acq.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'original n'ait pas été fait, quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, n. 37. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repré-

quant à ce qu'il est de quota liti.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

de l'arrêt

ESPECE

DE l'Arrêt du 6 Avril 1713, qu'on a dressé sur les Pieces qui sont aux liasses de 1713, dans les Etudes de Me. Arbanere, Acquéreur de l'Office de M. Moitier, Procureur du Sieur Claude Prat, & de Me. Demouix, Acquéreur de l'Office de Me I. Coste, Procureur de la Demoiselle Roubin, & sur le propre Original de l'Arrêt.

POUR Messire de Solas.

CONTRE Messires de Genas de Vauvert, & de Reynaud.

LE 19 Février 1692 Claude Prat & Margueritte Martin, mariés, firent, devant Me. Degors, Notaire au Saint-Esprit, leur Testament mutuel, par lequel ils s'instituent héritiers, à la charge par le survivant de rendre l'héredité du premier mourant à tel ou tels de ses enfans que bon leur semblera.

Testament.

Leguent à Antoine Prat 3000 liv. à Louis 3000 liv. à Hector 1000 liv. à Claire 1000 liv. à Espritte 1000 liv. à Marie 1000. *Clauses qui donnent lieu à l'Arrêt de 1713.*
lesdits legs payables aux mâles, à l'âge des 25 ans, & aux filles, lorsqu'elles se marieront. *

* ladite Martin mourut en 1694.

GÉNÉALOGIE.

CLAUDE PRAT

A

MARGUERITTE MARTIN.

NE, LOUIS, HECTOR, CLAIRE. ESPRITTE, MARIE.
Mars mort en 1709. mort morte
D. ab-intestat. ab-intestat.

Sentence de contumace obtenue par la Demoiselle Roubin contre Antoine Prat, son ravisseur. La Demoiselle Marthe de Roubin, de la Ville du St. Esprit, porta plainte devant les Ordinaires de ladite Ville contre le sieur Antoine Prat, Juge de ladite Ville, pour fait de gravitation. Celui-ci, pour se mettre à couvert des poursuites, prit le parti des armes en qualité de Lieutenant, dans le Régiment Dumaine, infanterie; & sur la Plainte, les Ordinaires rendirent Sentence le 2 Juin 1703, qui condamna ledit Prat, par contumace, en 8000 liv. de dommages & aux dépens.

Arrêt pour frais de couches & alimens contre Claude Prat, pere détemp- teur de la légitime maternelle d'Antoine, son fils. Peu de temps après ladite Demoiselle Roubin fit assigner le sieur Claude Prat pardevant le même Juge, pour se voir condamner à lui payer la somme de 50 liv. pour les frais de ses couches, & 100 annuellement pour alimens & entretien de l'enfant dont elle étoit enceinte. Sur quoi intervint une Ordonnance le 30 Septembre suivant, qui adjugea, par maniere de provision à ladite Roubin, sa demande, avec dépens. Cette Ordonnance fut confirmée par Appointement du Sénéchal de Nismes du 4 Mars 1704, & par Arrêt du Parlement du 29 Avril suivant.

Paiement fait en vertu dudit Arrêt par ledit Claude Prat. Claude Prat exécuta cet Arrêt par le paiement qu'il fit à ladite Roubin, de la somme de 202 liv. 15 f. dont elle fournit quittance le 4 Juillet 1705, devant Me. Bernardin, Notaire au Saint-Esprit.

Sentence interlocutoire concernant la délivrance des droits maternels d'Antoine Prat. En vertu de la Sentence de contumace du 2 Juin 1703, ladite Demoiselle Roubin fit banir, le 18 Janvier 1706, entre les mains de Claude Prat, pere; tant les sommes dues à Antoine Prat, son fils, provenant de ses droits maternels, que les portions à lui advenues sur les légitimes d'Hector & Esprite Prat, ses frere & sœur, morts ab intestat, le fit assigner en délivrance devant lesdits Ordinaires, qui rendirent Sentence le 2 Septembre suivant, portant que ledit banniment

3

viendroit pour les sommes à elle dues, & n'y avoir lieu de prononcer sur la délivrance, dépens compensés.

Le motif du refus d'ordonner cette délivrance fut pris de ce que les cinq ans de la contumace, depuis le 2 Juin 1703, n'étoient pas expirés, & que le ravisseur pouvoit par sa remise mettre la procédure à néant.

Les cinq ans de la contumace expirés, la Demoiselle Roubin fit assigner de nouveau Claude Prat, pere, en délivrance devant les Ordinaires, qui rendirent, le 20 Décembre 1710, un Appoin-
Appointement contradictoire, qui ordonne ladite délivrance en faveur de ladite Roubin.

Ladite Roubin voulant parvenir au payement de ses dommages, fit assigner devant le même Tribunal Claude Prat, en plus forte contrainte pour la délivrance des sommes bannies, mais celui-ci opposa deux moyens. Le premier de ce qu'en vertu de la puissance paternelle, il avoit droit de jouir de l'usufruit de la légitime maternelle de son fils, & que les portions à lui advenues du chef de ses frere & sœur avoient été compensées avec l'entretien qu'il avoit fourni à Antoine Prat. Le second que les 202 l. 15 s. payés à la Roubin, les 2000 l. payés à son fils en vertu des Ordonnances de Mr. l'Intendant, les 1834 l. payés, suivant les quittances des 26 Juin, & 12 Juillet 1697, les 600 liv. fournies pour trois années de nourriture du Batard & 132 l. pour les Capitations de son fils des années 1698, 1701, 1702, 1703 & 1708, fussent compensées avec le legat de 3000 livres, & demanda que pour le surplus de ce qui lui restoit dû, les biens d'Antoine Prat lui fussent affectés hypothèques.
Moyens qu'opposa Claude Prat à cet Appointement.

La Demoiselle Roubin, de son côté demanda que sans avoir égard aux payements faits à son Ravisseur par Claude Prat, son pere, ni au Testament de Louis Prat, son second fils, tant la légitime d'Antoine Prat, que les portions de succession de ses freres prédécédés, avec les intérêts lui fussent délivrés pour le payement de la somme de 3399 livres 19 d'un côté, & 850 livres d'autre, & des intérêts qui avoient couru.
Conclusions de la Demoiselle Roubin contre le moyen de Claude Prat.

Le Procès amplement instruit de part & d'autre, les Ordinaires rendirent Sentence le 20 Mai 1711, qui déclara ladite Roubin irrecevable en sa demande contre ledit Prat, pere, attendu que celui-ci devoit jouir pendant sa vie de l'usufruit tant des legitimes maternelles dudit Antoine Prat, que d'Hector & Esprit Prat, morts ab intestat & la condamna
Sentence contradictoire, qui refuse à ladite Roubin, ladite délivrance.

La Demoiselle Roubin releva Appel au Parlement de cette Sentence, ses griefs [remis au Procès sous côté lettre JJ. Benaben] furent pris.
Griefs d'Appel de la Demoiselle Roubin, au Parlement.

1^o. De ce que lesdits Ordinaires n'avoient pas condamné Claude Prat; pere, à la délivrance de la somme de 3000 livres de la légitime maternelle d'Antoine son fils.

2^o. De ce que lesdits Ordinaires n'avoient pas condamné Prat, pere, au payement des intérêts dudit legat de 3000 liv. attendu qu'il porte intérêt de sa nature.

3^o. De ce que ledit Prat, pere, n'avoit pas été condamné au paiement des portions de succession d'Hector, & Espritte Prat, concernant Antoine, leur frere.

4^o. De ce qu'on n'avoit pas condamné ledit Prat, pere, au paiement des intérêts desdites portions.

5^o. De ce que lesdits Ordinaires n'avoient pas prononcé sur la cassation du testament de Louis Prat, quoique demandée par Requête.

6^o. De la contrariété qu'il y avoit entre l'Appointement du 20 Décembre 1710 & la Sentence dont est Appel, en ce que le premier ordonne la délivrance des sommes bannies, & l'autre qu'il n'y a lieu de l'ordonner.

7^o. De ce que lesdits Ordinaires l'avoient condamné aux dépens.

*Moyens con-
traires aux griefs.*

Claude Prat, releva Appel de son chef pour être reçu à défavouer les contestations faites par son Procureur devant les Ordinaires du Saint Esprit, en ce que par la Requête du 11 Mai il avoit demandé la compensation des sommes par lui payées en vertu des Ordonnances de Mr. de Basville avec le legs de 3000 livres, au lieu d'insister au relaxe par fins de non recevoir, &c.

Il se fonda, 1^o. Sur ce qu'il devoit jouir de la légitime maternelle en vertu de la puissance paternelle.

2^o. Sur ce que la charge de payer à son fils la légitime maternelle lors qu'il auroit atteint l'âge de 25 ans, ne renfermoit pas une prohibition expresse de l'usufruit de la légitime.

3^o. Sur ce que cet usufruit n'avoit pu été prohibé au pere.

4^o. Enfin sur ce que les intérêts des portions de succession appartenant à Antoine Prat du chef de ses freres prédécédés avoient été compensés avec l'entretien qu'il lui avoit fourni.

Pour le soutien de ces questions il employa les mêmes autorités que le sieur de Genas oppose.

Sur quoi Arrêt en ces termes :

Arrêt.

*Couches & alimens
ci 202 l. 15 s.
restans
du legs
de 3000
livres 2797 l. 5 s.
3000 liv.*

LA COUR a mis les appellations, Appointements du 20 Décembre 1710 & Sentence du 20 Mai 1711 au neant, & demeurant la somme de 202 livres 15 s. mentionnée en la quittance du 4 Juillet 1705, distraite de celle de 3000 livres leguées à Antoine Prat par Marguerite Martin, sa mere. Avons condamné & condamnons ledit Claude Prat, pere à *délivrer dans quainsaine à ladite Roubin la somme de 2797 liv. 5 s. restante du susd. legs, ensemble la portion des successions d'Hector & Espritte Prat, échue audit Antoine Prat, leur frere, avec les intérêts dudit restant de legs & portions des successions*, à compter du 18 Janvier 1706, & ce en déduction des adjudications faites au profit de ladite Roubin contre ledit Antoine Prat, & sur toutes les autres fins & demandes des Parties, les avons mises hors de Cour & de Procès, condamne ledit Claude Prat en la moitié des dépens, l'autre moitié demeurant compensés. (*)

(*) M. Genas a combattu l'espece de cet Arrêt aux pages 12 & 13 de son Mémoire. M. de Solas y a répondu aux pages 17 & 18 du sien; & M. de Goudon, aux pages 17 & 18 de son Instruction. Mr. de Genas y a répliqué aux pages 15 & 16 de sa suite de Mémoire. M. de Solas a combattu cette Réplique aux pages 9 & 10 de ses Observations; & M. de Goudon aux pages 9, 10, 11 & 12 de sa Réponse.

LISTE DES JUGES,

MESSIEURS

DE CIRON, *Président.*

D'AGRET.
DE JEAN.
DUBOURG.
PROGEN.

REQUY.
DUMAS,
CAMBOLAS.
DEBURTA.

DE COSTA, *Rapporteur.*

OBSERVATIONS

L'Arrêt du 6 Avril 1713 jugea donc :

1^o Que le legs de 3000 livres fait par Marguerite Martin, à Antoine Prat, son fils, payable à l'âge de vingt-cinq ans, renfermoit une prohibition expresse de l'usufruit, une *condition* que l'héritier devoit remplir.

2^o. Que Claude Prat étoit comptable des fruits des portions de succession advenues à Antoine Prat par le décès *ab intestat* d'Hector, & Esprit Prat, ses frere & sœur, & qu'il ne pouvoit les compenfer avec l'entretien fourni audit Antoine Prat.

Rien de plus décisif en faveur des Dames de Solas & de Goudon. Il n'y a que les noms à changer.

1^o. La Dame d'Auteville a chargé le sieur de Durfort son mari & son héritier grevé, de payer aux Dames de Solas & de Goudon, leur légitime de droit, lorsqu'elles auroient atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou qu'elles se marieroient : elle en a donc prohibé l'usufruit au sieur de Durfort ; ce dernier a donc dû remplir la charge qui lui avoit été imposée de payer les légitimes aux Dames de Solas & de Goudon lors de leur mariage.

2^o. Le Baron de Durfort a joui jusqu'à son décès des portions de succession d'Antoine & de Philippe de Genas appartenant aux Dames de Solas & de Goudon, leur sœur ; il est donc juste que son héritier leur rende compte de ses fruits depuis le décès des freres prédécédés : c'est encore un point décidé par l'Arrêt de 1713.

M. de Solas croit devoir terminer ces courtes Observations, en mettant à leur suite les clauses du Testament qui donnerent lieu à l'Arrêt de 1713, & celles de celui qui donnent lieu à son Procès.

**TESTAMENT mutuel de
Claude Prat & Margue-
ritte Martin.**

Le 19 Fevrier 1692 Claude Prat & Margueritte Martin , mariés , firent devant Me. Degors , Notaire a Saint - Esprit , leur Testament mutuel , par lequel ils s'instituent héritiers à la charge par le survivant de rendre l'hérédite du premier mourant , à tel ou tels de ses enfans que bon lui semblera.

*Leguent à Antoine Prat 3000 liv.
à Louis , 3000 liv. à Hector ,
1000 liv. à Claire , 1000 liv. à
Esprite , 1000 liv. à Marie 1000
liv. lesdits legs payables aux malles
à l'âge de 25 ans , & aux filles lorsqu'elles se marieront.*

**TESTAMENT de Suzanne
d'Authéville , en faveur
du Sieur de Darfort ,
son mari.**

Le 4 Janvier 1723 Suzanne d'Authéville fit son testament devant Me. Tempié, Notaire au Lieu de Vauvert , par lequel elle institue pour son héritier Louis de Genas de Durfort , son mari , pour remettre son héritage quand il le jugerait à propos à Pierre Louis de Genas , son fils aîné.

Legue à ses enfans leur légitime payable en argent ou en corps héréditaire lorsqu'ils auront atteint l'âge de 25 ans ou qu'ils viendront à se marier.

Fixe ladite Dame aux mêmes époques le paiement des meubles & prélegs.

Monsieur DE BOYER-DRUDAS, Rapporteur.

BENABEN, Procureur.